

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 113-1 à L 113-6 et R 113-1 à R 113-10 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)</p> <p>Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 et délibérations du Conseil Général du 05/06/1998 n° 98/II-301/10 (instauration) et du 20/10/2006 (réactualisation) relatives à l'occupation du domaine public routier départemental par les réseaux de télécommunication</p> <p>Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et délibérations du Conseil Général du 21/03/2003 n° 2003/I-302/4 (instauration), de la Commission Permanente du 07/12/2007 (réactualisation) et du Conseil Général du 24/06/2006 (occupation provisoire travaux) portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de transport et distribution de gaz</p> <p>Décret n° 2002-409 du 26/03/2002 et délibérations du Conseil Général du 21/03/2003 n° 2003/I-302/5 (instauration), de la Commission Permanente du 26/06/2009 (réactualisation) et du Conseil Général du 24/06/2016 (occupation provisoire travaux) portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages d'énergie électrique.</p> <p>Délibération du Conseil départemental du .././2018 relative à l'instauration d'un barème général des redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental.</p>	<p>44.10 – Redevance</p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévus par la loi, ou consentis par le Département.</p> <p>Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) peut être délivrée gratuitement, dans les cas énoncés expressément à l'article L 2125-1 du CGPPP.</p> <p>Selon l'article L 2125-3 du CGPPP, « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».</p> <p>Le Département du Haut-Rhin a instauré, par délibérations spécifiques, toutes les redevances obligatoires régies par les textes visés ci-contre, aux montants réglementairement prévus.</p> <p>Pour les autres situations, il a également adopté un barème d'occupation du DPRD applicable aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique. Les montants des redevances sont détaillés dans ce barème général, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et annexé à la délibération du Conseil départemental du .././2018.</p> <p>Sont exclus de ce barème, outre les cas prévus ci-dessus par le CGPPP, les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement.</p> <p>Le taux des redevances est fixé par le Conseil départemental.</p>	

**Facturation des interventions exceptionnelles par les agents de la Direction des Routes –
Actualisation du barème approuvé le 7 décembre 2010**

1- Synthèse :

Désignation	Tarifs approuvés le 07/12/2010	Tarifs actualisés le 07/12/2018
Véhicule léger (essence)	10,50 € / H	0,35 € / km
Véhicule léger (diesel)	10,50 € / H	0,41 € / km
Véhicules utilitaires	Non prévu	0,50 €/km
Fourgon	16,80 € / H	1,25 €/km
Tracteur de puissance > 100 cv	Non prévu	40 € / H
Véhicule porte outils	Non prévu	45 € / H
Rotofaucheuse ou débrousailluse articulée	Non prévu	31 € / H
Rotofaucheuse latérale	Non prévu	21 € / H
Balayeuse tractée	Non prévu	11 € / H
Barre de coupe avec tracteur	Non prévu	49 € / H
Tonne à eau	Non prévu	3,8 €/ H
Souffleur de feuilles	Non prévu	5 € / H
Tronçonneuse à moteur	Non prévu	5,2 € / H (petit modèle) 7 € / H (grand modèle)
Camion 5 tonnes	Non prévu	20 € / H
Camion 5 à 10 tonnes	Non prévu	29 € / H
Camion 4x2 de 10 tonnes de CU	Non prévu	36,3 € / H (hiver*) 23 € / H (reste de l'année)
Camion 4x4 de moins de 10 tonnes de PTC	Non prévu	40 € / H (hiver*) 29 € / H (reste de l'année)
Camion 4x4 de 17-19 tonnes de PTC	Non prévu	40 € / H (hiver*) 25 € / H (reste de l'année)
Camion 6x4 et 6x2x4	Non prévu	41 € / H (hiver*) 33 € / H (reste de l'année)

Tracteur avec semi-remorque	Non prévu	50,5 € / H
Nacelle porteur VL	Non prévu	27 € / H
Nacelle porteur PL	Non prévu	55 € / H
Feux tricolores	Non prévu	107 € / Jour
Remorque FLR	Non prévu	276 € / jour
Petits matériels, petits fournitures	Sur facture	Sur facture
Autres réparations	Selon les factures établies en euros TTC en application des marchés à bons de commande	Selon les factures établies en euros TTC en application des marchés à bons de commande

* Période hivernale : du 15 novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1

Cas de la dépose et repose de glissières de sécurité	Tarifs approuvés le 07/12/2010	Tarifs actualisés le 07/12/2018
1 ouverture de glissières	61 € / forfait	75 € / forfait
2 ouvertures de glissières	83 € / forfait	105 € / forfait
3 ouvertures de glissières	106 € / forfait	135 € / forfait
4 ouvertures de glissières	128 € / forfait	165 € / forfait

2- Détail du calcul des tarifs horaires par catégorie d'agent

Catégories	Coûts salariaux et de structures actualisés le 07/12/2018			Pm : Coûts salariaux et de structures approuvés le 07/12/2010
	Coûts salariaux*	Coûts de structure **	Totaux € / heure	
Ingénieur (référence : ingénieur en chef classe normale 6ème échelon)	40,71 € / H	1,8 € / H	42,51 € / H	34,20 € / H
Technicien supérieur en chef ou principal / Contrôleur des travaux en chef ou principal (référence : technicien principal 1ère classe 6ème échelon)	28,98 € / H	1,8 € / H	30,78 € / H	28,30 € / H
Technicien supérieur/contrôleur des travaux (référence : technicien territorial 8ème échelon)	23,86 € / H	1,8 € / H	25,66 € / H	23,85 € / H
Rédacteur (référence : rédacteur principal 2ème classe, 7ème échelon)	24,26 € / H	1,8 € / H	26,06 € / H	21,60 € / H
Adjoint technique/Agent de maîtrise (référence : adjoint technique principal 2ème classe, 6ème échelon)	20,81 € / H	1,8 € / H	22,61 € / H	19,35 € / H

* suppléments éventuels : + 25 % (heures supplémentaires), + 66% (week-end et jours fériés), + 100 % (nuit)

** coûts immobiliers (0,74) + coûts mobiliers (0,37) + coûts de maintenance générale (0,40) + frais de nettoyage (0,29)

3- Détail du calcul des tarifs de dépose et repose de glissières

Nombre de dépose/repose	B+ Technique (30,78 € / H)	B technique (25,66 € /H)	B administ. (26,06 € /H)	C technique (22,61 € / H)	Véhicule léger (17,5 € /H*)	Total forfaits	Forfaits arrondis à
1 ouverture de glissière	0,5 H	0,25 H	0,5 H	1 H	1 H	74,95	75
2 ouvertures de glissières	0,5 H	0,25 H	0,5 H	1,75 H	1,75 H	105,03	105
3 ouvertures de glissières	0,5 H	0,25 H	0,5 H	2,5 H	2,5 H	135,11	135
4 ouvertures de glissières	0,5 H	0,25 H	0,5 H	3,25 H	3,25 H	165,19	165

* calculé sur la base d'une moyenne de 50 km/h

ANNEXE AU BAREME

RAPPELS REGLEMENTAIRES ET PRINCIPES D'APPLICATION

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) ne peut être que temporaire, elle présente un caractère précaire et révocable.

Les produits et redevances du DPRD peuvent se prescrire annuellement ou pour cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette disposition commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances deviennent exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Articles L 2322-4 et suivants, L 2125-1 et suivants et L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les redevances sont payables d'avance dès la première réquisition de l'administration.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi ou par un texte réglementaire, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1er janvier de chaque année (année "n"), revalorisation calculée en appliquant l'indice des prix à la consommation (IPC) au 1er juillet de l'année "n-1".

Le montant minimum de recouvrement des redevances est de 15 € (Art. D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), mais par dérogation et en tenant compte des frais de gestion engendrés par les opérations de recouvrement de chaque redevance annuelle, le Département du Haut-Rhin opte pour un dégrèvement jusqu'à 50 €.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande publique ou un titre d'occupation nécessaire à l'exécution de ce contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation ne peut être considérée comme procurant un avantage économique pour le titulaire de l'autorisation.

Les redevances d'occupation du DPRD s'appliqueront aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le DPRD pour une durée inférieure à une année, il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

A défaut d'une telle précision dans le dossier de demande d'autorisation, la redevance annuelle sera due et aucune réclamation sur ce point ne pourra être déposée par le requérant après la délivrance de l'autorisation sollicitée par le Département.

BAREME DEPARTEMENTAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
Adopté par l'Assemblée Départementale le

N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance annuelle	Observations
1	Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution électrique	Forfait	Formule fixée par décret	Décret n° 2002-409 du 26/03/2002 Délibérations CG du 21/03/2003 (instauration), CG du 26/06/2009 (réactualisation) et CG du 24/06/2016 (occupation provisoire travaux)
2	Ouvrages de transport et de distribution du gaz combustible (publics et particuliers)	mètre (L)	0,035 € x L + 100	Décret n° 2001-183 du 21/12/2001 Décret n° 2007-606 du 25/04/2007 Délibérations CG du 21/03/2003 (instauration), CP du 07/12/2007 (réactualisation) et CG du 24/06/2016 (occupation provisoire travaux)
3	Télécommunications électroniques et télédistributions :			Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 Délibérations CG du 05/06/1998 (instauration) et du 20/10/2006 (réactualisation)
	- réseaux souterrains	mètre (L)	0,030 € x L (L = longueur)	
	- réseaux aériens	mètre (L)	0,04 € x L (L = longueur)	
	- installations (autres que les stations radioélectriques)	m ²	20 € x S (S = surface au sol)	
4	Pipe-lines d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	mètre (L)	Diamètre extérieur du pipeline : - inférieur à 350 mm : 0,89 € x L - entre 350 et 700 mm : 1,26 € x L - entre 701 et 1 050 mm : 1,94 € x L - supérieur à 1 050 mm : 2,45 € x L	Décret n° 73-870 du 28/08/1973 modifié et arrêtés subséquents fixant les tarifs des redevances

N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance annuelle	Observations
5	Ouvrages enterrés (hors électricité et télécommunication) :			
	- canalisations, fourreaux et branchements privés liés à une activité économique	mètre (L)	2 € x L (L = longueur de lignes)	Formule de calcul fixe
	- autres ouvrages non publics occupant le sous-sol	m ²	2 € x S x C x I (S = surface au sol)	Formule de calcul modulable (passages inférieurs, tunnels, parking souterrain, citernes enterrées...)
6	Ouvrages au niveau du sol (hors électricité et télécommunication) :			
	- ouvrages non publics occupant le sol	m ²	40 € x S (S = surface occupée)	Formule de calcul fixe (silos, citernes, transformateurs, rampes)
		unité	100 € / unité	Formule de calcul fixe (pylônes, piliers, poteaux)
- parking sur domaine public	m ²	0,15 € x S x C x I (S = surface au sol)	Formule de calcul modulable	
7	Ouvrages aériens (hors électricité et télécommunication)	m ²	2 € x S x C x I (S = surface surplombant le domaine public en projection horizontale)	Formule de calcul modulable (passerelles, aqueducs, autres passages supérieurs et autres ouvrages surplombant le domaine public, bandes transporteuses,...)
8	Ouvrages et réseaux privés de transport et de distribution d'énergie électrique et de télécommunication :			
	- lignes aériennes, souterraines ou au niveau du sol	mètre (L)	10 € x L (L = longueur de lignes)	formule de calcul fixe
	- ouvrages	m ²	40 € x S (S = surface au sol)	formule de calcul fixe (transformateur avec antenne ou pylônes, éoliennes, armoires de répartitions, bornes de rechargement électrique sauf cas d'exonération prévu par la Loi n° 2014-877, ...)

N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance annuelle	Observations
9	Occupation de terrains :			
	- pour un usage agricole	are	2 € x S x C x I (S = surface au sol)	Formule de calcul modulable
	- autres utilisations	m²	Pour les occupations saisonnières de type points de vente et dépôt de bois : 2 € x S x nbre de mois occupés x C x I Emplacement publicitaire ancré : - par élément fixe : 70 € - par m² affiché : 90 € 4 € x S x C x I (S = surface au sol)	Formule de calcul modulable (dépôt de bois, vente ambulante,...) Formule de calcul fixe (kiosque, arrêt de bus,...) Formule de calcul modulable Autres occupations privatives
10	Tournages de film, prises de vues, essais automobiles, publicité	jour	200 €/jour	Formule de calcul fixe Y compris des photographies, de la publicité et de la mise en place logistique effectuées avec fermeture de RD. Les autres situations prévues sans fermeture ou microcoupures de RD sont exonérées.
11	Accès à une propriété à usage industriel ou commercial soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie	forfait	200 €/accès	Formule de calcul fixe Piste d'accès ou accès aux distributeurs de carburant, aux centres commerciaux pourvus ou non d'une station-service et à tous les établissements à usage commercial (garage, concessionnaire,...) Uniquement pour les accès au DPRD qui s'entendent d'ouvrages ou d'aménagements situés en surface.
12	Voies ferrées publiques et privées	mètre (L)	40 €/m (L = longueur des voies)	Formule de calcul fixe Voies ferrées transversales ou longitudinales

Formule de calcul modulable :

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les redevances d'occupation basées sur une formule de calcul modulable doivent prendre en compte les coefficients suivants :

- soit "C" le coefficient mesurant la contrainte pour le gestionnaire du DP (modalités d'entretien, limitations du DPRD,...)

- soit "I" le coefficient exprimant l'importance des avantages liés à l'occupation générés pour le concessionnaire

Coeff. C	Contraintes pour le gestionnaire du domaine public	Coeff. I	Importance pour le concessionnaire
1	Contrainte faible	1	Importance faible
1,5	Contrainte moyenne	1,5	Importance moyenne
2	Contrainte importante	2	Importance considérable